

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

C5 Ménage - Bris de glaces

Table des matières

- C5.1 Risques et dommages assurés
 - C5.2 Ne sont pas assurés
 - C5.3 Bases contractuelles complémentaires
-

C5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris de verre, de Plexiglas ou de matières synthétiques similaires, si celles-ci sont utilisées à la place de verre et font partie des locaux utilisés exclusivement par les personnes assurées, selon les conventions stipulées dans la police, lorsqu'ils concernent:

- 5.1.1 des vitrages du mobilier;
 - 5.1.2 des vitrages du bâtiment;
 - 5.1.3 des carreaux en pierre naturels et artificiels utilisés comme mobilier, revêtements de cuisines et de salles de bains, ou des tables de cuisson en vitrocéramique;
 - 5.1.4 des lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris les réservoirs de la chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation;
- ainsi que
- 5.1.5 les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;
 - 5.1.6 les dommages consécutifs et / ou complémentaires survenant par suite de bris de glaces assurés. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

C5.2 Ne sont pas assurés

- 5.2.1 Les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (excepté tables de cuisson en vitrocéramique).
- 5.2.2 Les dommages à des carreaux en céramique ainsi qu'à des plaques de parois ou de sols en céramique ou en porcelaine.
- 5.2.3 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie (excepté le bang supersonique).

C5.3 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage.